



DÉCISION DE L'AFNIC

vokkero.fr

Demande n°FR-2021-02315

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VOGO.

Le Titulaire du nom de domaine : La société NetTalk.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vokkero.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 janvier 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 janvier 2022.

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude

de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGÉLIN (membre titulaire), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Sophie CANAC (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 avril 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vokkero.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 novembre 2020 de la société VOGO immatriculée le 4 juin 2013 sous le numéro 793 342 866 au R.C.S. de Montpellier ;
- Copie de la carte nationale d'identité du représentant du Requérant ;
- Certificat de renouvellement de la marque internationale, ne désignant pas la France, « VOKKERO » numéro 1 049 196 enregistrée le 30 juillet 2010 par la société VOGO pour les classes 9, 38 et 42.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société VOGO demande la propriété du nom de domaine vokkero.fr

La société VOGO est propriétaire de la marque Vokkero et possédait le nom de domaine vokkero.fr jusqu'à fin 2020. Suite à une erreur administrative interne le nom de domaine n'a pas été renouvelé chez notre prestataire OVH. (Nous pensions très honnêtement qu'il y avait un renouvellement automatique sur ce nom de domaine).

Le produit Vokkero est mondialement connu dans le domaine de l'arbitrage : il équipe par exemple tous les arbitres du championnat de Ligue 1 de Football. La promotion de cette marque est assurée par le site vokkero.com mais aussi par vokkero.fr en France.

A notre connaissance, la société Hollandaise Nettalk, actuelle détentrice du nom de domaine vokkero.fr, ne possède aucune marque à ce nom.

La société Vogo réclame donc la légitimité du nom de domaine vokkero.fr

Références:

<https://www.vogo-group.com/sport-pros/>

<https://www.vokkero.com> »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

D'une part, au regard des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant déclare être titulaire de la marque « VOKKERO » ; cependant, la marque invoquée est une marque internationale ne désignant pas la France ;
- Le Requérant déclare avoir possédé le nom de domaine <vokkero.fr> jusqu'à fin 2020 ; cependant, il ne fournit aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant déclare, sans le démontrer, assurer la promotion de la marque « VOKKERO » « *par le site vokkero.com mais aussi par vokkero.fr en France* ».

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <vokkero.fr>.

D'autre part, le Collège constate que le Requérant ne fournit aucune argumentation ni pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vokkero.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits

garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège rappelle qu'il statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vokkero.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 avril 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

